



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



ENGLOBE FRANCE (EX BIOGENIE)

Lieudit La Garoterie
08160 CHALANDRY ELAIRE

Références : S2b-NiM/DeF – n° 22/059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 de l'établissement ENGLOBE FRANCE (EX BIOGENIE) implanté Lieudit La Garoterie 08160 CHALANDRY ELAIRE. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGLOBE FRANCE (EX BIOGENIE)
- Lieudit La Garoterie 08160 CHALANDRY ELAIRE
- Code AIOT dans GUN : 0005704607
- Régime : Autorisation

La société ENGLOBE FRANCE exploite une plateforme de traitement et de valorisation des terres polluées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action : respect des échéances.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consistance des installations	AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 2	/	
Rejet au milieu naturel	AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 5	/	
Rejet des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 6	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-705 du 7 décembre 2021. Les articles 2, 5 et 6 de cet arrêté peuvent être levés.

Le respect des prescriptions des articles 3 et 4, dont les échéances ne sont pas encore échues, n'ont pas été contrôlées dans le cadre de cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Stockage des terres traitées
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I – 4971 du 11 décembre 2015 – Consistance des installations autorisées : [...] La zone de stockage des matériaux valorisés est aménagée en partie sud du site à proximité ouest de l'aire de lavage. Les matériaux traités valorisables sont placés sur cette zone dès que les concentrations mesurées ont atteint le seuil ou un des seuils définis. Les matériaux seront extraits des aires de traitement et placés sur cette zone de stockage temporaire à des fins de réutilisation. Les matériaux stockés sont soigneusement bâchés de sorte que leurs caractéristiques géotechniques ne se dégradent pas avec le temps. Tous les moyens nécessaires à leur stabilisation sont mis en place afin d'éviter l'envol de poussières. Comme pour les autres zones du site, cette aire est asphaltée et munie de système de collecte des eaux pluviales afin de recycler ces dernières dans le process de lavage des matériaux.
Constats : L'ensemble des matériaux traités qui étaient stockés en dehors des zones asphaltées sur des zones enherbées ont été évacués. Les terres et le compost étaient bâchés et stockés sur les aires de traitement. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-705 du 7 décembre 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I – 4971 du 11 décembre 2015 – Consistance des installations autorisées : [...] Le point de rejet est équipé d'une vanne de fermeture et d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures. Cette vanne est fermée sauf en cas de rejet.
Constats : Le jour de la visite, la vanne était en position fermée. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-705 du 7 décembre 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du bassin de stockage
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 4.3.12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I – 4971 du 11 décembre 2015 – Dispositif de traitement adapté : Les eaux pluviales issues des toitures et des voiries sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées vers un bassin de rétention. Ce bassin devra être entouré d'une clôture d'au moins 2 m de haut limitant les accès à la réserve d'eau. [...]
Constats : La partie de la clôture manquante a été remplacée. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-705 du 7 décembre 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite